

des officiers de la commune, se composait d'un prévôt des marchands, de quatre échevins, de douze conseillers de ville, d'un procureur, d'un secrétaire et d'un receveur. Le prévôt en était le chef, les échevins membres essentiels, les conseillers membres adjoints, les autres officiers n'occupaient qu'un rang secondaire. Le consulat avait des réunions de deux sortes, les unes tous les quinze jours, où les conseillers de ville avaient le droit de venir sans que leur absence annulât les décisions (on traitait là les affaires de moindre importance, ce qu'on pourrait appeler le courant de l'administration) ; les autres, tous les mois, où la présence de tout le corps de ville était nécessaire pour la validité des délibérations. Le prévôt et les échevins, quand ils le jugeaient utile, provoquaient des réunions extraordinaires.

Les attributions du consulat comprenaient deux parts bien distinctes : les fondions municipales, la direction et la juridiction du commerce.

Les fonctions municipales embrassaient tout ce qui concernait l'administration intérieure de la commune, police, voirie, taxes municipales, commandement de la milice citoyenne, surveillance des établissements de bienfaisance, construction et entretien des rues, des quais et des monuments de la ville. A part la rédaction des actes de l'état civil, réservés alors au clergé, elles ressemblaient beaucoup à ce qu'elles sont aujourd'hui, sauf qu'elles étaient alors plus indépendantes, plus complètes et donnaient aux hommes chargés de les exercer une position plus haute vis-à-vis leurs administrés et le pouvoir gouvernemental.

Les questions de police et de voirie ne méritent pas de nous arrêter. Faciles à résoudre avec la population, elles ne soulevaient quelques discussions que de la part des autorités rivales, la seigneurie du comté pour un quartier, et le conseil des trésoriers de France qui, chargés par le roi de la juridic-